

CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE

[Consulter la convention](#)

Accord du 5 octobre 2020

Chiffre d'affaires (CA)	Montant ou pourcentage à régler par an	Montant ou pourcentage à régler pour les années 2016-2017-2018
< 500 000 DH	1 000 DH	3000 DH
500 000 DH < CA < 1 millions de DH	1 500 DH	4500 DH
Si le CA est > 1 million de DH deux cas se présentent		
1^{er} Cas : Si la marge brute est \geq 27% et le résultat net fiscal \geq 8%	0,5% du CA par an	0,5% de la somme des CA des 3 années (2016-2017-2018)
2^{ème} cas : Si la marge brute est < à 27% et / ou si le résultat net fiscal est < 8%	Il faut que le pharmacien fasse une déclaration rectificative pour ramener le (ou les) paramètre(s) défaillant (s) aux normes définies (MB: 27% et RNF 8%) sans pour autant que la valeur ne soit inférieure à 0,5% du CA.	

Remarques :

- 1- Les pharmaciens ayant reçu un avis de vérification après janvier 2020 sont éligibles au présent accord.
- 2- Les pharmaciens ayant été notifiés après un contrôle fiscal et qui n'ont pas encore procédé au règlement, doivent impérativement prendre contact avec le président de la Confédération des syndicats des pharmaciens du Maroc ou avec le président du CNOP dans les plus brefs délais. Leurs dossiers bénéficieront d'un traitement groupé par la Direction générale des impôts.
- 3- L'adhésion à cette contribution libératoire reste à l'appréciation du pharmacien. Le pharmacien a le choix d'adhérer ou non au présent accord.
- 4- Les pharmaciens ayant souscrit à cette contribution libératoire, bénéficient de la dispense du contrôle fiscal pour les années 2016 - 2017 - 2018.